

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN  
DROIT INTERNATIONAL  
CHARLES-ROUSSEAU  
2026**

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

**ORGANISATION**

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2026 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

## Article 2

### EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

## Article 3

### INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard **20 jours avant le début du Concours** une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

**(3)** Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2026 sont de 700 €, ou de 850 € si l'équipe est composée de deux instructeurs.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation matérielle du Concours, l'inscription au colloque le cas échéant, la cérémonie d'ouverture et deux repas officiels. L'hébergement et le transport sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1<sup>er</sup> mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

**(4)** Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1<sup>er</sup> mars 2026**. La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

**(5)** Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

**(6)** L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

## **CHAPITRE 2**

### **ÉPREUVES**

#### **Article 4**

#### **ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES**

**(1)** Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

#### **Article 5**

#### **PROCÉDURE ÉCRITE**

**(1)** Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

**(2)** Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

**(3)** Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

**(4)** Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

**(5)** Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi

(1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

**(6)** Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

**(7)** Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

**(8)** Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit transmettre deux exemplaires de chaque mémoire via l'application du Concours (voir l'annexe 1). La page de couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page de couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement transmis en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si la transmission en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

**(9)** Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

**(10)** Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

**(11)** Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

**(12)** Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les

correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

**(13)** Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

## Article 6

### PROCÉDURE ORALE

**(1)** Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

**(2)** Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

**(3)** Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

**(4)** Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

**(5)** 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

**(6)** Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

**(7)** Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

**(8)** La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

**(9)** 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

**(10)** 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

**(11)** Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

**(12)** Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des

mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

**(13)** Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
- b) de la connaissance du droit international ;
- c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- d) de la prise en compte des arguments adverses ;
- e) des observations finales.

**(14)** Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

**(15)** Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

**(16)** Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au Bureau du RFDI, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

## **Article 7**

### **PÉNALITÉS ET PLAINTES**

**(1)** Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

**(2)** Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

**(3)** Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partir de l'heure prévue du début de la joute).

**(4)** Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

**(5)** Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

## Article 8

### CLASSEMENT

(1) Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de

l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

## Article 9

### ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

**(1)** Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

**(2)** 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

**(3)** Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

**(4)** Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse)
- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

**(5)** La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de

préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

**(6)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

**(7)** Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

## **Article 10**

### **ÉPREUVE DE CLASSEMENT**

**(1)** Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

**(2)** 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

**(3)** L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

**(4)** La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe

ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

**(5)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

**(6)** Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

## **Article 11**

### **ÉPREUVE FINALE**

**(1)** Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

**(2)** Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

**(3)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

**(4)** L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

## CHAPITRE 3

### PRIX ET ATTESTATIONS

#### Article 12

##### PRIX

- (1)** Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
  - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
  - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
  - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.
- (2)** Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3)** Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4)** Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5)** Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6)** Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

#### Article 13

##### ATTESTATIONS

- (1)** Le Bureau du RFDI délivre sur demande des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 14**

#### **ASSISTANCE EXTÉRIEURE**

**(1)** Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

**(2)** Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

#### **Article 15**

#### **INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES**

**(1)** Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international ([www.rfdi.net](http://www.rfdi.net)).

**(2)** Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

**(3)** Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

#### **Article 16**

#### **RAPPORT**

**(1)** Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.

## ANNEXE 1 du Règlement du Concours

### CALENDRIER

<b>7 novembre 2025</b>	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI
<b>12 décembre 2025</b>	Date limite de versement des droits d'inscription
<b>7 janvier 2026</b>	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
<b>23 janvier 2026</b>	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
<b>16 février 2026</b>	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement <sup>1</sup>
<b>23 mars 2026</b>	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires <sup>2</sup>
<b>6 avril 2026</b>	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe <sup>3</sup> Date limite de modification d'une équipe
<b>24 avril 2026</b>	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
<b>4 mai 2026</b>	Accueil des participants (matinée)
<b>9 mai 2026</b>	Banquet final et proclamation des résultats (soirée)
<b>10 mai 2026</b>	Départ des équipes

### VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada  
Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM  
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500  
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592  
Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international  
Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

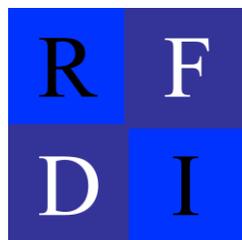
Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement sont à la charge de l'équipe ordonnant le paiement.

---

<sup>1</sup> Les mémoires doivent être transmis à l'adresse courriel suivante : [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net).

<sup>2</sup> Les mémoires doivent être transmis via l'application du Concours. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante). En cas de problème lors de la soumission, les mémoires peuvent être transmis à l'adresse courriel suivante : [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net) dans le respect de l'heure limite fixée.

<sup>3</sup> La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net). L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).



## CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2026

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

### ANNEXE 2 du Règlement du Concours EXPOSÉ DES FAITS<sup>4</sup>



Tribunal international du droit de la mer

*Affaire de la « Flotille des Cod »*  
(Saint-Aronax-et-Nedland c. Estrygon)

1. La République d'Estrygon et le Royaume de Barataria sont deux États voisins et riverains de la mer d'Ægyr ([eʒiʁ], prononcer 'Égir'), qui entretiennent de bonnes relations de voisinage. Un désaccord existe entre eux au sujet de la délimitation de leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives (cf. carte en annexe A). Ce désaccord n'altère pas sérieusement leurs relations.

---

<sup>4</sup> Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2026 par Jean-Christophe Martin, Anne Millet-Devalle et Valériane Thool. Toute ressemblance avec des États et des individus existants ou ayant existé serait, bien sûr, fortuite et pure coïncidence. Le Réseau francophone de droit international se réserve le droit de conserver et publier les communications écrites rédigées par les équipes participantes.

2. Saint-Aronax-et-Nedland est un petit État insulaire du Pacifique.

\*\*\*

### *Le Codfather*

3. Le *Codfather* est un navire de pêche (de type fileyeur) battant pavillon de Saint-Aronax-et-Nedland (S-A-N). Son propriétaire est la compagnie *Cod Code Codex Limited*, société constituée dans les Iles Vierges Mélodiques, qui en est aussi l'armateur. Au moment des faits, le capitaine du *Codfather* est M. Karl Pitten, ressortissant narvisien, et l'équipage se compose de 18 personnes, huit de nationalité indinésoine et dix de nationalité bruske. Au moment des faits, le *Codfather* détenait un certificat d'immatriculation réglementaire délivré par l'Autorité maritime du S-A-N le 17 novembre 2023 et valable jusqu'au 16 novembre 2027.

4. À la suite d'une avarie imposant une vérification et une réparation de la coque, son capitaine Karl Pitten demande, le 25 avril 2025, à entrer dans le port de Thélépyl, grand port industriel de l'Estrygon situé sur le littoral de la mer d'Ægyr.

5. Dans le cadre d'une communication VHF avec les autorités portuaires, le capitaine Pitten annonce souhaiter y bénéficier d'une réparation, ainsi qu'y décharger les produits de pêche se trouvant à bord, pour le vendre sans délai, dans l'incertitude quant au temps nécessaire à l'intervention sur le navire.

6. Le port de Thélépyl figure sur la liste établie par l'Estrygon des ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de l'article 7 § 1 de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, approuvée par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session le 22 novembre 2009 et signé à Rome le 19 novembre 2010 (ci-après « accord FAO de 2009 »). Pourtant, au regard de la situation annoncée de détresse du *Codfather*, les autorités de l'Estrygon renoncent à demander – aux fins de l'autorisation d'entrer dans le port de Thélépyl – les informations à fournir au préalable figurant à l'annexe A de l'accord FAO de 2009. Les autorités portuaires autorisent ainsi, le jour même, à 15h36, l'entrée du *Codfather* dans le port de Thélépyl. Le *Codfather* y accoste le 26 avril 2025 à 01h23.

7. Le ministère des Affaires étrangères d'Estrygon est alors immédiatement alerté, par un appel téléphonique à 02h05 de l'ambassade de Barataria en Estrygon, que le poisson à bord du *Codfather* a été essentiellement pêché dans la ZEE de Barataria, images satellites à l'appui, en violation de sa législation (Décret-loi no. 8–C/1997 relatif aux ressources halieutiques et au droit de la pêche dans les eaux du Royaume de Barataria). Le Barataria fait également part de son souhait de poursuivre en justice le capitaine Pitten et les membres d'équipage du navire pour violation de cette législation sur la pêche dans les eaux sous sa juridiction.

8. À 03h45, les autorités portuaires de l'Estrygon annoncent au capitaine Pitten refuser le débarquement du poisson qui se trouve à bord. Il lui est signifié que, dès cet instant, lui et les

membres de son équipage sont consignés à bord : interdiction leur est faite de descendre du navire, qui est placé sous surveillance continue d'hommes armés (portant un uniforme indiquant « Police nationale ») à quai. Le capitaine Pitten proteste et invoque une situation très tendue à bord. Il en informe la compagnie *Cod Code Codex Limited*.

9. Le lendemain (27 avril 2025), dans la matinée, une rixe éclate à bord du navire. Quelques membres d'équipage sont légèrement blessés. Cette situation conduit à une intervention immédiate de la « Police nationale » de l'Estrygon, qui monte à bord du navire, procède à une fouille du navire puis à l'arrestation de tous les membres de l'équipage et du capitaine. Les chefs d'accusation qui leur sont notifiés sont : infraction grave de pêche illicite, violences en réunion et tentatives d'homicide volontaire. Les passeports du capitaine Pitten et des 10 membres d'équipage bruskes sont confisqués.

10. D'après leurs récits convergents, huit membres d'équipage, tous ressortissants indinésois, ne peuvent présenter de papiers d'identité officiels, car ils leur ont été confisqués lors de leur embarquement à bord du *Codfather*, trois semaines plus tôt. Ils présentent tous un état de fatigue avancé et, pour la plupart, des marques récentes de violence sur le corps. La fouille du navire permet à la police de l'Estrygon de mettre la main sur les huit passeports indinésois, qui étaient placés dans un coffre-fort que le capitaine Pitten a été contraint d'ouvrir. Selon une déclaration à la presse du procureur du tribunal de Thélépyl, la fouille a mis en évidence « un grand laxisme en matière de sécurité à bord du navire, au mépris des normes internationales, même certaines des plus élémentaires, définies en la matière ».

11. À la suite de l'opération à bord, le capitaine Pitten est informé de faire désormais l'objet de poursuites pour infraction grave de pêche illicite, traite de personnes et trafic de substances psychotropes, car une petite quantité de Fentanyl a été trouvée à bord du navire.

12. L'Estrygon décide d'immobiliser le navire le jour même, à 14h12, ce dont il informe par note verbale les représentations diplomatiques de Saint-Aronax-et-Nedland et de Barataria.

13. Saint-Aronax-et-Nedland réagit à cette situation par une déclaration du Premier ministre et la convocation de l'ambassadeur de l'Estrygon. Dans sa déclaration, prononcée le 27 avril 2025 à 19h42 (heure locale) sur la chaîne de télévision nationale, le Premier ministre de Saint-Aronax-et-Nedland affirme que l'Estrygon, par son comportement inacceptable, viole de nombreuses règles du droit international, et que les faits qui se sont déroulés à bord du navire relèvent de la juridiction exclusive de Saint-Aronax-et-Nedland. Il réclame avec véhémence la mise en liberté du capitaine Pitten et de tous les membres de l'équipage, ainsi que la mainlevée immédiate du navire.

14. Le lendemain soir, dans le cadre de sa conférence de presse hebdomadaire sur l'actualité, le ministre des Affaires étrangères de l'Estrygon répond à une question posée par une journaliste au sujet de la déclaration du Premier ministre de Saint-Aronax-et-Nedland :

« On est en présence d'un pavillon de complaisance, étant donné qu'il n'y a pas le moindre lien entre le navire *Codfather* et Saint-Aronax-et-Nedland. Ni le propriétaire du navire, ni le capitaine, ni aucun membre de l'équipage ne sont d'origine de Saint-Aronax-et-Nedland ! L'immatriculation formelle du

*Codfather* sous pavillon de cet État est un artifice ; elle ne satisfait pas à la condition qui veut que l'État du pavillon doive effectivement exercer sa juridiction sur le navire. Saint-Aronax-et-Nedland ne remplit pas ses obligations relatives à ce navire de pêche incontrôlé et n'a ainsi pas de droit à faire valoir au sujet de ce navire. Ni d'ailleurs de son capitaine, un Narvisien, je crois ».

15. Le 30 avril 2025, la société *Cod Code Codex Limited* demande aux autorités de l'Estrygon quel est le montant de la caution dont le versement permettrait de prononcer la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de l'équipage. Le procureur du tribunal de Thélépyl informe le propriétaire, par lettre datée du 5 mai 2025 adressée par l'ambassade d'Estrygon à Saint-Aronax-et-Nedland, que le montant de la caution est fixé à 900 000 euros. Cette caution n'est pas payée, *Cod Code Codex Limited* informant le procureur par courriel n'avoir pas les moyens de payer une telle somme, qu'il qualifie de « clairement déraisonnable ». Dans les jours qui suivent, *Cod Code Codex Limited* adresse directement au Service national de surveillance et de contrôle des activités de pêche (« SNaSCAP »), organisme public relevant du ministère estrygonien de l'Agriculture et de la Pêche, deux demandes successives pour connaître les voies disponibles pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de l'équipage. Aucune réponse ne lui est donnée.

16. Le 8 mai 2025, à 06h30, les produits de pêche qui étaient conservés à bord du *Codfather* dans des caisses de transport frigorifique sont saisis par les autorités de l'Estrygon. Transbordés sur un navire d'État du Barataria, ils sont acheminés par voie maritime au port de San-Panza (Royaume de Barataria), où ils sont immédiatement mis en vente aux enchères publiques.

17. Le 10 mai 2025, la société *Cod Code Codex Limited*, qui dénonce le « caractère honteux de la spoliation inique » du poisson à bord du *Codfather*, demande à bénéficier des services portuaires en vue d'une vérification de l'état du navire et de la réparation urgente de la coque, afin de remettre le navire en service en vue de pouvoir quitter le port de Thélépyl dès que cela sera rendu possible. Les autorités portuaires, invoquant les règles applicables de l'accord FAO de 2009, refusent d'autoriser tout service portuaire au *Codfather*. Le navire reste ainsi dans le port de Thélépyl, sans être entretenu.

18. Les huit membres d'équipage indinésois sont libérés et se voient restituer leurs passeports le 12 mai 2025, après que leurs témoignages relatifs à leurs conditions de vie et de travail à bord du *Codfather* ont été recueillis par le procureur du Tribunal judiciaire de Thélépyl. Interdiction est en revanche faite aux autres membres de l'équipage de quitter le port de Thélépyl « dans le cadre de la procédure en cours », sans autre précision au sujet de celle-ci. Leurs passeports sont conservés jusqu'à nouvel ordre. Le capitaine Pitten est quant à lui maintenu en détention, étant poursuivi pour les trois chefs d'accusation d'infraction grave de pêche illicite, traite de personnes et trafic de substances psychotropes. Il bénéficie des services d'un avocat, membre du barreau de Thélépyl. La date de son jugement en première instance n'est pas encore connue.

19. Le 25 juin 2025, le *Codfather* est vendu par l'État d'Estrygon pour la somme de 2 000 euros à une société de gestion de déchets pour en faire de la ferraille. Dans un entretien publié par la presse nationale le jour même, le porte-parole du ministère de l'Environnement explique que « la

dégradation de l'état du navire met en jeu la sécurité et la navigabilité du navire, qui menaçait de sombrer dans le port de Thélépyl, entraînant un risque sérieux pour l'environnement, notamment du fait de fuites d'hydrocarbures de soute ». Le *Codfather* est retiré du port de Thélépyl en juillet 2025.

\*\*\*

### **Le *Codzilla* et le *Cod only knows***

20. L'inspection à bord du *Codfather*, notamment la consultation des livres de bord, est venue étayer les soupçons des autorités de l'Estrygon selon lesquelles le *Codfather* fait partie d'une flottille de pêche constituée de trois navires, qui pêcheraient régulièrement dans cette zone depuis plusieurs années. Les trois navires sont la propriété de la compagnie *Cod Code Codex Limited* (qui en est aussi l'armateur) et battent le même pavillon, celui de Saint-Aronax-et-Nedland. Lorsque les autorités de l'Estrygon constatent, au travers du dispositif de surveillance par satellite dont l'État s'est récemment équipé, que les deux autres navires de pêche en mer de la flottille à laquelle appartenait le *Codfather* sont entrés dans sa ZEE (du moins dans la partie de la ZEE qu'il a déclarée chevauchant celle déclarée par le Barataria - voir la carte en annexe A), il décide de réagir immédiatement. Le 11 juillet 2025, dans une déclaration à la presse, qui s'intéresse de près à « l'affaire du *Codfather* », le porte-parole du gouvernement de l'Estrygon explique que « deux autres navires de Saint-Aronax-et-Nedland sont en train de pêcher illégalement dans notre ZEE, avec le plus grand mépris pour nos efforts de conservation des ressources, ce que nous ne pouvons laisser faire ». L'Estrygon envoie le même jour deux éléments de sa marine nationale arraisonner ces deux navires de pêche, le *Codzilla* et le *Cod only knows*.

21. Au moment des faits, le navire *Codzilla* est placé sous le commandement de M. Curtis Boomer, ressortissant oustrabien. Autour de lui, quinze hommes forment l'équipage : sept de nationalité indinésoine, trois de nationalité philistane et cinq de nationalité bruske. Ce navire détient un certificat d'immatriculation réglementaire délivré par l'Autorité maritime de Saint-Aronax-et-Nedland le 6 décembre 2022 et valable jusqu'au 5 décembre 2026. Quant au *Cod only knows*, son capitaine est M. Gerd Higlo, ressortissant narvisien, et l'équipage se compose de 16 personnes : neuf de nationalité philistane, trois de nationalité combugienne et quatre de nationalité bruske. Ce navire détient un certificat d'immatriculation réglementaire délivré par l'Autorité maritime de Saint-Aronax-et-Nedland le 12 mars 2022 et valable jusqu'au 11 mars 2026.

22. À la suite de la déclaration du porte-parole du gouvernement de l'Estrygon, les deux navires de pêche ont entamé un déplacement vers le large. À 16h36, le 12 juillet, les deux navires d'État de l'Estrygon envoient un premier message radio VHF ordonnant aux deux navires *Codzilla* et *Cod only knows*, qui se trouvent à environ 15 milles marins d'eux et à 180 milles marins des côtes estrygoniennes, de couper les machines en vue d'une inspection. Les deux navires poursuivent néanmoins leur navigation vers le large, sans même réduire leur vitesse. L'ordre de stopper sera réitéré à trois reprises à 17h22, 17h23 et 17h24 (la distance entre les navires de pêche et les navires d'État est estimée à 14 milles, celle entre les navires de pêche et les côtes estrygoniennes à 190 milles), puis à plusieurs autres reprises, par des messages radio sur le canal 16 de la VHF. Après cinq heures de poursuite, les deux navires de pêche sont finalement arraisonnés à approximativement 260 milles marins des côtes de l'Estrygon.

23. L'opération se passe mal, en raison, selon les autorités de l'Estrygon, de la résistance de l'équipage du *Codzilla* et du *Cod only knows*, qui conduit à l'usage d'armes à feu par les agents de l'Estrygon. Ceux-ci parviennent à prendre le contrôle des deux navires. Cinq pêcheurs sont blessés au cours de l'opération, deux à bord du *Codzilla* et trois à bord du *Cod only knows*.

24. Selon les deux procès-verbaux d'infraction grave de pêche établis, « des coups de feu ont été tirés à titre de sommation, mais la situation était difficile, et après d'indispensables manœuvres d'intimidation pendant presque deux heures, en pleine nuit, le navire a été arrêté et arraisonné ». Une fois les navires arraisonnés, leurs capitaines ont été invités à signer respectivement ces procès-verbaux, qui constatent leur refus de signer.

25. Les deux navires, dont les moyens de communication sont coupés par les autorités estrygoniennes pendant le trajet, sont conduits au port de Thélépyl. Ils y arrivent le 13 juillet à 17h30. Ils sont alors immobilisés et leurs équipages placés en détention, à l'exception des cinq blessés qui sont hospitalisés en soins intensifs.

26. Après quatre jours, les capitaines Curtis Boomer et Gerd Higlo ainsi que les membres d'équipage des deux navires incarcérés sont libérés, sans avoir été présentés à une autorité judiciaire ni autorisés à entrer en contact avec quiconque. Leurs passeports leur sont restitués. Ils sont cependant reconduits à bord de leur navire. Les autorités d'Estrygon leur annoncent y être « consignés ». Des agents armés en uniforme de la « Police nationale » sont mobilisés pour surveiller les deux navires *Codzilla* et *Cod only knows* à quai.

27. Saint-Aronax-et-Nedland, qui est informé de la situation par les capitaines Boomer et Higlo, réagit et demande, dans une lettre datée du 22 juillet 2025 adressée par voie diplomatique à l'Estrygon, la libération immédiate des capitaines et des équipages, ainsi que la mainlevée de l'immobilisation des deux navires. L'État y réclame « des excuses pour ces nouveaux actes hostiles, injustifiés et disproportionnés, en violation flagrante du droit de jouir de la liberté de navigation » et menace de saisir le Tribunal international du droit de la mer d'une demande de prompt mainlevée.

28. L'Estrygon répond par note verbale le jour même que les équipages des deux navires ne sont pas en détention et que la mainlevée de l'immobilisation des navires n'est, en l'état actuel des choses, pas possible : il indique qu'il est toujours nécessaire de détenir les navires aux fins de l'enquête, étant donné que les investigations doivent se poursuivre pour déterminer les types de poissons qui ont été pêchés et leur quantité. Quant aux excuses, selon l'Estrygon, c'est à Saint-Aronax-et-Nedland de les présenter « pour ses invocations fallacieuses et abusives de règles du droit de la mer en défense des pilliers des océans ».

29. Au cours d'un nouvel échange de notes verbales en date du 23 juillet, Saint-Aronax-et-Nedland demande des clarifications sur la situation des membres d'équipage. L'Estrygon répond le jour même que des poursuites pour infraction grave à la législation sur la pêche sont engagées contre les deux capitaines et les membres d'équipage des deux navires, mais que « ceux-ci ne sont pas à ce stade retenus contre leur gré à bord des navires, qu'ils sont libres de quitter ». Le lendemain, 24 juillet 2025, tous les membres d'équipage – hormis les cinq blessés, toujours

soignés à l'hôpital de Thélépyl – quittent effectivement leur navire sans en être empêchés, puis quittent l'Estrygon avec l'aide financière de *Cod Code Codex Limited*.

30. Le 25 juillet 2025, les deux navires sont mis en vente et vendus (45 000 euros pour le *Codzilla* et 33 000 euros pour le *Cod only knows*) aux enchères publiques, tout comme leurs cargaisons (pour un montant de 8 000 euros). Saint-Aronax-et-Nedland, qui apprend cette situation par la presse, condamne ces ventes avec véhémence dans un nouvel échange diplomatique. L'Estrygon répond que cette vente constitue un moyen juste et fondé à la fois de prévenir l'utilisation de ces navires pour de nouvelles activités de pêche illicite et de compenser les dommages subis en conséquence des activités illicites de pêche, et que l'affaire est désormais close.

31. Les trois États sont membres, notamment, de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ils sont parties aux traités suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 1982 ;<sup>5</sup>
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 ;
- Convention (n° 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007 ;
- Convention de la FAO sur les mesures de l'État du port, 2009.

32. L'Estrygon et le Barataria sont aussi parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de ZEEs (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Saint-Aronax-et-Nedland n'est en revanche pas partie à cet accord.

33. De même, seuls l'Estrygon et le Barataria sont parties à la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930, au Protocole (P029) de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, et à la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957.

34. L'Estrygon et le Barataria ont ratifié l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977. Saint-Aronax-et-Nedland l'a signé, mais ne l'a pas ratifié.

---

<sup>5</sup> Saint-Aronax-et-Nedland a accompagné son instrument de ratification d'une déclaration écrite, dont le texte est reproduit en annexe B. L'Estrygon a également accompagné son instrument de ratification d'une déclaration écrite, dont le texte est reproduit en annexe C. La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994 à l'égard des trois États.

35. En revanche, Saint-Aronax-et-Nedland a ratifié l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dit « Traité sur la haute mer » ou « Accord BBNJ », mais pas les deux autres États, qui l'ont tous deux signé.

36. Le 28 juillet 2025, Saint-Aronax-et-Nedland adresse une requête au Greffier du Tribunal international du droit de la mer, se référant à l'article 24 de son Statut.

37. Dans cette requête, Saint-Aronax-et-Nedland demande au Tribunal de dire et juger :

### **PREMIÈREMENT,**

Que le Tribunal a compétence pour statuer sur l'intégralité des demandes présentées au nom de Saint-Aronax-et-Nedland et que ces demandes sont recevables.

### **DEUXIÈMEMENT,**

Que, par les mesures prises contre les trois navires, l'Estrygon a violé le droit de Saint-Aronax-et-Nedland de jouir de la liberté de la navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites, ainsi que de multiples obligations internationales, notamment les articles 27, 73 §§ 3-4, 87, 110 et 300 de la CNUDM et les articles 11, 13, 18 et 19 de l'accord FAO de 2009.

### **TROISIÈMEMENT,**

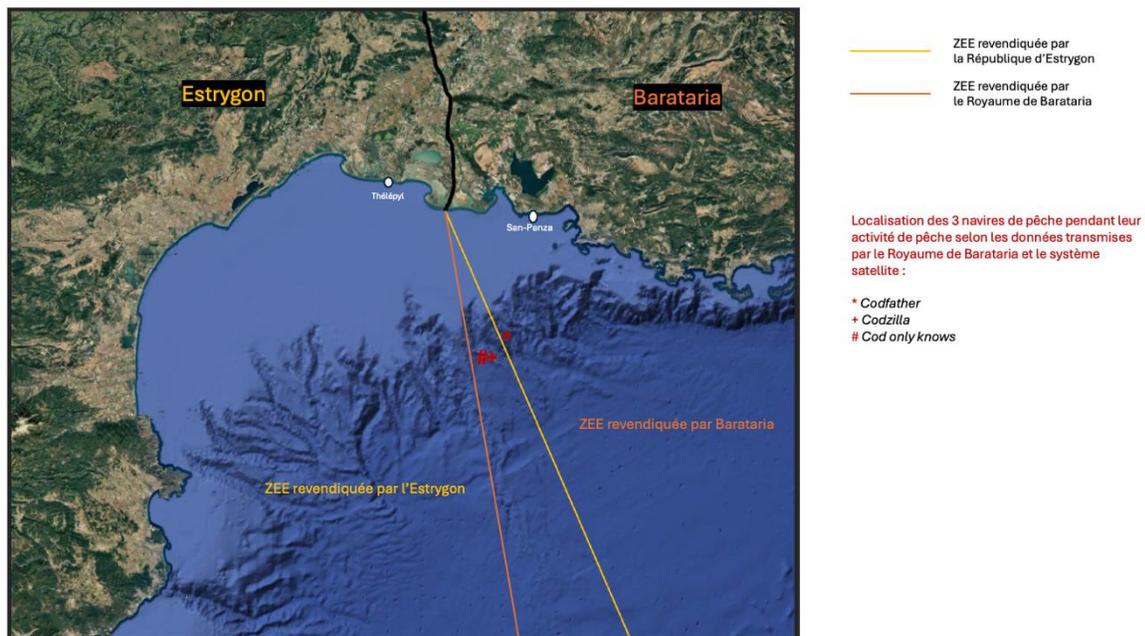
Que, par les mesures qu'il a prises contre les personnes possédant un intérêt dans les opérations de ces trois navires, l'Estrygon a violé le droit de Saint-Aronax-et-Nedland et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de la navigation et de la liberté d'utilisation de la mer à d'autres fins internationalement licites relatives à cette liberté de navigation, ainsi que diverses règles du droit international, comme celles qui protègent les droits humains et les libertés fondamentales des personnes participant aux activités des trois navires.

### **QUATRIÈMEMENT,**

Qu'en ne coopérant pas, notamment au travers d'un échange d'informations au sujet de la situation, avec Saint-Aronax-et-Nedland, en qualité d'État du pavillon des trois navires, l'Estrygon a manqué à ses obligations internationales, notamment celles établies à l'article 73§ 4 de la CNUDM et aux articles 11§ 3, 15 et 18 de l'accord de la FAO de 2009 sur les mesures de l'État du port.

L'Estrygon réserve les questions liées à la réparation à un éventuel stade ultérieur de la procédure.

## ANNEXE A : Carte des ZEE revendiquées dans la mer d'Égypte par la République d'Estrygon et le Royaume de Barataria et emplacement documenté des navires de pêche



**ANNEXE B : Déclaration de Saint-Aronax-et-Nedland à la CNUDM, faite par écrit lors de la ratification de la Convention :**

Le Gouvernement de Saint-Aronax-et-Nedland, en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

1. les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ;
2. les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;
3. les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

**ANNEXE C : Déclaration de la République d'Estrygon à la CNUDM, faite par écrit lors de la ratification de la Convention :**

En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel iraient ses préférences, le Gouvernement de la République d'Estrygon choisit par la présente un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions conformément à l'article 287 de la Convention, dans l'ordre ci-après :

1. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII ;
2. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI ;
3. La Cour internationale de Justice.